

Assurance Prêt à tempérament (PAT) : informations précontractuelles

- **Informations relatives à l'intermédiaire d'assurances : FIMASER S.A.**

FIMASER S.A., société anonyme dont le siège est établi à B-1140, Avenue des Olympiades 20, RPM Bruxelles, TVA BE 0434.818.930, inscrit sous le n° FSMA¹ 20137 A et agissant en qualité d'agent d'assurances lié des assureurs Cardif Assurance Vie S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A..

- **Informations relatives à l'assureur : CARDIF ASSURANCE VIE S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.**

CARDIF Assurance Vie S.A., société de droit français – siège social Bd Haussmann 1, 75009 PARIS – succursale en Belgique : Chaussée de Mons 1424 B-1070 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE0435.018.274, entreprise d'assurance agréée par la BNB (boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles) sous le n° 979.

CARDIF Assurances Risques Divers S.A. société de droit français – siège social Bd Haussmann 1, 75009 PARIS – succursale en Belgique : chaussée de Mons 1424 - 1070 Bruxelles - RPM BRUXELLES - T.V.A. BE 0435.025.994. entreprise d'assurance agréée par la BNB (boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles) sous le n°978.

Pour la politique de rémunération de Cardif Assurance Vie S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.:
<http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html>

Pour la politique de conflit d'intérêt de Cardif Assurance Vie S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. :
<http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html>

- **Principales caractéristiques de l'assurance PAT**

L'assurance PAT est une assurance collective souscrite par FIMASER S.A (preneur d'assurance) auprès de Cardif Assurance Vie SA. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Assureurs), à laquelle vous adhérez.

L'assurance a pour objet de garantir la prise en charge par l'Assureur de la mensualité ou de la totalité du solde restant dû de votre crédit en cas de décès, d'incapacité temporaire totale de travail ou de perte d'emploi².

- **Les risques couverts et la prise en charge**

Décès	En cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur règle le solde restant dû au jour du décès, les éventuels impayés au jour du sinistre restant exclus. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde restant dû à la date du décès. Si l'assuré, au moment du décès, ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la garantie « Incapacité temporaire totale de travail », l'assureur règle au bénéficiaire 150% du solde restant dû à la date du décès. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/5 du solde restant dû à la date du décès.
Incapacité temporaire totale de travail	En cas d'incapacité temporaire totale de travail à la suite de maladie ou d'accident et sous réserve que celle-ci dure sans interruption pendant 60 jours au moins, l'assureur, suivant les conditions générales, se substitue à l'assuré pour le paiement des mensualités venant à échéance pendant cet arrêt de travail. Cette garantie est d'application pour autant que l'assuré, à la date du sinistre, exerce effectivement une activité professionnelle régulière rémunérée. Si l'assuré ne remplit pas cette condition, il bénéficiera en remplacement d'une intervention majorée (150%) en « Décès ».
Perte d'emploi²	En cas de licenciement de l'assuré pour une raison indépendante de sa volonté et survenant après de la période de stage, l'assureur se substitue à l'assuré, au terme du délai de carence (3 mois minimum), pour le paiement des mensualités et des primes venant à échoir pendant l'interruption totale de travail pour cause de chômage, tant que l'assuré perçoit des allocations mensuelles de chômage, à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits.

- **Garanties de l'assurance PAT**

L'étendue des garanties et des exclusions contractuelles est décrite dans les Conditions générales dont vous avez pris connaissance et que vous pouvez également retrouver sur notre site web <http://www.carrefourfinance.be>.

- **Validité**

Les caractéristiques, conditions et autres modalités de l'assurance peuvent être modifiées à tout moment, par un commun accord entre l'Assureur et le Preneur. Elles sont par conséquent uniquement valables à la date à laquelle elles sont fournies.

¹ La FSMA (Financial Services and Markets Authority) est l'autorité belge qui exerce le contrôle du secteur financier. Elle a son siège Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

- **Durée**

Les garanties sont acquises à dater de l'adhésion à l'assurance, sous réserve du paiement de la prime, et pour une durée d'un mois. Chaque mois, les garanties sont tacitement reconduites pour une durée d'un mois, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date. L'adhésion prend fin à la date du remboursement du crédit ou au jour du 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

- **Prime et commissions**

La prime mensuelle est calculée sur la base de la mensualité du crédit (voir certificat d'adhésion) et est payée conjointement avec le remboursement des mensualités. La taxe de 4,40% (décès et invalidité) et de 9.25% (perte d'emploi) est incluse.

Les coûts d'administration et du capital de l'assureur s'élèvent à 8,5% de la prime (hors taxes) perçue.

- **Droit de rétractation – Droit de résiliation**

Vous avez la possibilité d'annuler la présente adhésion sans pénalités et sans motivation par lettre recommandée ou par courrier normal dans un délai de 30 jours suivant l'adhésion à l'assurance. Cette demande doit être adressée à l'intermédiaire d'assurances.

La résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

Les contrats en cours peuvent également être résiliés conformément aux modalités prévues dans les conditions générales.

- **Droit applicable - Jurisdiction compétente**

Le présent contrat est régi par le droit belge et en particulier par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Toute communication dans le cadre du contrat est faite dans la langue qui a été enregistrée lors de l'ouverture de la relation, par mail, par téléphone, ou par écrit.

- **Recours**

Vos réclamations éventuelles liées à l'assurance peuvent être adressées par écrit à :

BNP Paribas Cardif - gestion des plaintes
Chaussée de Mons 1424
1070 Bruxelles
gestiondesplaintes@cardif.be,
Tél. : : +32 2 528 00 03
www.bnpparibascardif.be

Si la solution proposée par l'assureur ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 547 58 71
Fax : +32 2 547 59 75
www.ombudsman.as
E-mail: info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.